

Directive de procédure n° 31

Pouvoir en matière de pratique et de procédure

1.0 Cette directive de procédure énonce :

- le pouvoir général du Tribunal de déterminer sa pratique et sa procédure ;
- le pouvoir du vice-président ou comité de diriger l'instruction des instances dont il est saisi.

2.0 Article 131 de la Loi de 1997

2.1 Le Tribunal établit sa pratique et sa procédure relativement à ce qui suit :

- les appels ;
- les requêtes ;
- les instances ;
- la médiation.

Il le fait aux termes de l'article 131 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997).

2.2 Le Tribunal exerce ce pouvoir en matière de pratique et de procédure en adoptant des directives de procédure et des lignes directrices pour la pratique.

2.3 Dans l'éventualité d'un conflit entre une directive de procédure et une ligne directrice pour la pratique, c'est la directive de procédure qui l'emporte.

3.0 Date d'entrée en vigueur des directives de procédure

3.1 Les directives de procédure courantes se trouvent sur le site Web du Tribunal à www.wsiat.on.ca. Les versions antérieures des directives de pratique sont archivées. Elles demeurent accessibles à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario.

- 3.2 Une directive de procédure entre en vigueur à la date indiquée au bas de la page de la directive de procédure. Une modification à une directive de procédure entre en vigueur à la date indiquée sur la directive de procédure modifiée.
- 3.3 Une directive de procédure plus récente sur un sujet annule et remplace ses anciennes versions.
- 3.4 Le vice-président ou comité peut émettre toute ordonnance nécessaire pour assurer un processus équitable si une directive de procédure est :
- adoptée ;
 - modifiée ;
 - annulée ou remplacée.

4.0 Direction des instances

- 4.1 Dans certains cas, le vice-président ou comité peut renoncer à appliquer ou à modifier toute disposition d'une directive de procédure.
- 4.2 Le vice-président ou comité peut émettre toute ordonnance appropriée pour :
- assurer la direction d'une instance ;
 - empêcher un recours abusif.

5.0 Lignes directrices

- 5.1 Le Tribunal peut adopter des lignes directrices au besoin.

6.0 Références et ressources

6.1 Cadre juridique

Article 131 (le Tribunal a le pouvoir d'établir sa pratique et sa procédure) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*